

RECOURS AU CAUTIONNEMENT
(Recours à la caution)

Nous vous informons que le commerçant Portes et Fenêtres Kompact inc., faisant affaire au 3912, boulevard Taschereau, à Longueuil, aurait cessé ses activités le ou vers le mois de novembre 2017. Comme la loi l'exige, ce commerçant avait fourni un cautionnement valide pour la durée du permis, lequel vient à échéance le 31 décembre 2018. Ce cautionnement a été fourni pour garantir l'observance de la loi et le respect des obligations découlant des contrats conclus par ce commerçant.

La compagnie qui s'est portée caution a accepté de considérer les demandes d'indemnisation à la suite de la cessation des activités de ce commerçant itinérant.

Si vous désirez vous prévaloir de ce mode d'indemnisation, veuillez remplir le formulaire de réclamation pour recours au cautionnement ci-joint et le retourner dès que possible, accompagné des pièces justificatives requises, à l'adresse suivante :

OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
Direction des permis et de l'indemnisation
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4

L'analyse de votre réclamation et le calcul du montant auquel vous pourriez avoir droit seront faits en fonction des renseignements fournis sur le formulaire de réclamation. Il est donc important de bien le remplir et de **retourner tous les documents pertinents** afin d'éviter tout retard ou refus de votre réclamation.

Le Règlement d'application de la Loi prévoit un délai de 6 mois à la suite d'une entente qui est intervenue entre un consommateur et la caution avant que l'Office de la protection du consommateur demande à la caution de payer les réclamations admissibles. Ce délai est nécessaire afin d'accorder à tous ceux qui ont des réclamations à faire valoir le temps de les présenter.

Lorsque le montant total des réclamations admissibles dépasse le montant des sommes disponibles, l'Office répartit ces sommes au prorata. Ainsi, le montant des réclamations admissibles et les sommes disponibles aux fins de distribution pourraient faire en sorte que le montant remboursé à chacun des réclamants soit inférieur au montant de leur réclamation.

Finalement, il faut prévoir une période de 7 à 8 mois après l'ouverture du dossier de réclamation avant de recevoir un remboursement.

Veillez noter qu'en acceptant ce règlement offert par la caution, il se pourrait que vous ne puissiez plus exercer de recours contre le commerçant. De la même manière, tout règlement que vous pourriez conclure avec le commerçant pourrait vous empêcher de réclamer l'indemnisation de la caution. Notez également que vous ne pouvez réclamer l'indemnisation par le commerçant ou la caution si vous avez déjà obtenu un remboursement de l'émetteur de votre carte de crédit; une réclamation pourrait cependant être produite si le remboursement ainsi obtenu n'a été que partiel.

Par ailleurs, si la compagnie de caution refuse votre réclamation ou si vous préférez poursuivre vous-même le commerçant, vous pouvez exercer un recours devant les tribunaux. À cette fin, si le montant de votre réclamation est de 15 000 \$ ou moins, vous pouvez vous adresser à la Cour du Québec, à la Division des petites créances de la Chambre civile. Avant d'entreprendre ces procédures, il faut cependant vous assurer que le recours n'est pas prescrit.

Il serait également prudent de vérifier auprès de l'Office de la protection du consommateur que le cautionnement n'est pas épuisé. Vous pourriez aussi avoir intérêt à vérifier auprès de la Régie du bâtiment du Québec si l'entreprise était titulaire d'une licence d'entrepreneur de la Régie et si, à ce titre, elle avait déposé un cautionnement.

Si vous exercez un tel recours, vous être prié de faire parvenir une copie de votre demande en justice à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Si vous avez besoin de renseignements additionnels, nous vous invitons à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur en composant le numéro sans frais 1 888 OPC-ALLO (1 888 672-2556).